

# BIG PROPERTY



**PROJET D'AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT  
de 21 parcelles**

-----

**Lotissement Des Peupliers  
BOULAY (57220)**

14 rue du Canonpré  
57160 Moulins Lès Metz

philarchi57@yahoo.fr

## REGLEMENT DE LOTISSEMENT

Le 13 Juin 2019

## PLAN DE ZONE 1AUh



Le règlement du lotissement respecte celui de la zone 1AUh du PLU de la commune de Boulay existant.

Il se voit complété par les divers points suivants

## Article 4 .2 Assainissement Eaux usées Eaux Pluviales

- Pour les lots 1 / 2 / 3 / 4 / 5 et 6 l'acquéreur devra s'assurer de la profondeur des réseaux et prendre ses dispositions pour envoyer les eaux du sous-sol dans les réseaux prévus à cet effet sur l'avant de sa parcelle, sous forme de pompe de relevage si besoin.

## Article 8

- Les maisons jumelées sont autorisées

## Article 11 Aspect extérieur

### - Clôtures

- Les clôtures ne sont pas obligatoires.  
En cas de clôture, elles doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment.
- Les clôtures en limite du domaine public sur les 5 mètres de recul constructible ne doivent pas faire obstruction à la visibilité, elles peuvent être constituées par :
  - une haie doublée ou non par un grillage
  - un mur ou un muret enduit (suivant les nuances définies pour la construction principale ou en pierres de pays jointoyées ; le muret n'excédera pas la hauteur de 0.50m et peut cas échéant avoir une fonction de soutènement. Il peut être surmonté d'une lisse ou d'une grille horizontale, l'ensemble ne pouvant excéder 1m de hauteur
- Les autres clôtures auront une hauteur maximale de 2,00 mètres. Cette hauteur sera mesurée à partir du terrain livré par l'aménageur. La hauteur de la partie maçonnée est limitée à 1mètre et pourra être surmontée d'un dispositif à clairevoie, ou d'un grillage
  - Elles pourront également être constituées par une haie doublée ou non par un grillageLes nouvelles plantations doivent être de préférence d'essences variées en relation avec les ambiances bocagères et rurales du paysage environnant et doivent s'inspirer de celles réalisées dans les espaces publics
- Les propriétaires des lots n° 8/9 / 10/ 13 / 14 / 17 / 18 / 21 devront en cas de pose de portail ou de clôture, s'assurer que les coffrets d'alimentations soient accessibles pour toutes opérations d'entretien par les concessionnaires de réseaux. Le portail étant placé après la bande de recul de 5m.

*Ce règlement est opposable et s'impose, non seulement aux acquéreurs, mais à leurs héritiers ou ayant droit, à quelque titre que ce soit.*

*Il doit en être fait mention dans tout acte de vente, tant par le lotisseur que par les acquéreurs successifs, lors des aliénations ultérieures*